



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 18023203, Mme B. c/ commune de Strasbourg

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Avis de paiement – Bien-fondé – Défaut de publication intégrale de délibération du conseil municipal de Strasbourg instituant le stationnement payant – Incidence – Inopposabilité de cette délibération.

Résumé :

Le montant des redevances de stationnement et l'ensemble des règles relatives aux modalités de leur acquittement fixés par les annexes de la délibération n° 35 du 25 septembre 2017 du conseil municipal de Strasbourg n'ont pas été rendus opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne peut être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne peut être établi par la commune de Strasbourg avant la mise en œuvre d'une publication régulière (1).

Analyse :

Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal d'instituer une redevance de stationnement et de fixer le barème tarifaire du paiement immédiat et du forfait de post-stationnement de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. En application des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 de ce code, la délibération par laquelle l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale institue les règles de stationnement payant, notamment les zones et les tarifs de la redevance, doit faire l'objet d'une publication afin de porter à la connaissance des usagers du domaine public du stationnement payant les règles qui leur sont opposées. Si le dispositif de cette délibération renvoie à des annexes pour fixer le cadre réglementaire, ces annexes doivent elles aussi faire l'objet d'une publication pour d'être opposables.

Extrait :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...)* ». D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux



tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement et les tarifs du forfait de post-stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

2. Par une délibération n° 35 du 25 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de Strasbourg a « [fixé] à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant des redevances de stationnement sur voirie conformément à l'annexe n°14 (...) ». A la suite de la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 24 novembre 2020, la commune de Strasbourg a transmis la délibération du 25 septembre 2017, le bordereau de transmission du 28 septembre 2017 de ce document à la préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'une attestation du maire de la commune du 28 octobre 2017 certifiant de l'affichage du compte-rendu sommaire de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2017. Toutefois, la commune n'a pas, en dépit de cette demande explicite et du moyen susceptible d'être relevé d'office qui lui a été communiqué le 11 décembre 2020, produit l'annexe n°14 fixant la grille des différents tarifs de la redevance d'occupation domaniale, ni justifié des mesures prises pour assurer sa publication ou son affichage. Par suite et alors même que le reste de la délibération a été rendu exécutoire et a fait l'objet de mesures de publicité appropriées, le montant des redevances de stationnement et des règles tarifaires fixées par l'annexe n°14 de la délibération du 25 septembre 2017 n'ont pas été rendues opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne pouvait être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être établi par la commune de Strasbourg le 23 avril 2018, date d'émission de l'avis de paiement litigieux.

(...)

Décharge.

(1) Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18030212, M. B. C/ commune de Marseille ; CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 1124174, M. C. c/ établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest